



ANNEXE AU RÈGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE OPÉRATIONNEL « AVIS »

**Dispositions particulières relatives au groupe
spécialisé « Evaluation des impacts
environnementaux » pour l’instruction des dossiers
d’avis technique relatifs aux éco-comparateurs**

1 Domaine d'application

L'avis technique a pour objectif de fournir des informations sur les éco-comparateurs susceptibles de réaliser au moins l'une des études suivantes :

- Une évaluation des impacts environnementaux des options prises dans le cadre des études de conception d'un projet d'infrastructures de mobilité ;
- Une évaluation des impacts environnementaux des propositions des entreprises dans le cadre de la procédure de passation de marchés de travaux relatifs à la réalisation, la maintenance, ou la gestion des infrastructures de mobilité ou de leurs composants ;
- un calcul des impacts environnementaux dans le cadre de l'exécution des travaux correspondant.

Le champ de l'avis porte sur la conception, la construction et l'entretien des infrastructures de mobilité et de leurs composants. Si le périmètre technique de l'éco-comparateur couvre un champ plus large (par exemple bâtiments, centres d'exploitation, station énergétique...), le Groupe Spécialisé évalue l'éco-comparateur uniquement sur le périmètre précité.

2 Fonctionnement du groupe spécialisé « Evaluation des impacts environnementaux »

2.1 Objectifs du GS

Les objectifs du groupe spécialisé « Evaluation des impacts environnementaux », agissant sous l'égide du comité avis de l'IDRRIM, sont les suivants :

- Instruire les dossiers de demandes d'avis technique relatives **aux éco-comparateurs**.
- Apporter une expertise aux actions des autres GS du comité avis de l'IDRRIM sur le champ de l'empreinte environnementale, en particulier lors de l'instruction des demandes d'avis technique.
- Elaborer / participer à l'élaboration de documents de référence sur le champ de l'analyse de cycle de vie des infrastructures de mobilité.
- Constituer un socle commun de modèles et données de référence, partagés avec l'ensemble des acteurs des infrastructures de mobilité.

2.2 Composition du GS

La composition du GS « Evaluation des impacts environnementaux » est disponible sur le site internet de l'IDRRIM (www.idrrim.com).

2.3 Règles internes de fonctionnement

Les dispositions relatives au règlement intérieur du comité avis sont rappelées ci-dessous :

- Le groupe spécialisé « Evaluation des impacts environnementaux » désigne un rapporteur responsable de la réalisation du programme d'évaluation.
- Des experts membres ou extérieurs au GS « Evaluation des impacts environnementaux » sont désignés par le GS pour contribuer au programme d'évaluation. Ils représentent des tierces parties indépendantes du demandeur et sont prioritairement issus du réseau scientifique et technique (Cerema, Université Gustave Eiffel).

- Les experts ne faisant pas partie du GS devront s'engager à participer à l'instruction du dossier de manière impartiale et confidentielle en signant une charte de confidentialité.

3 Dispositions relatives à l'instruction des demandes d'avis technique

3.1 Périmètre d'usage

Le demandeur précise le périmètre d'usage couvert par l'éco-comparateur :

- Périmètre fonctionnel de l'éco-comparateur : le demandeur explicite le type d'ouvrage ou d'infrastructure (exemples : assainissement, ouvrage d'art, chaussées) et les composants pris en compte.
- Périmètre de cycle de vie de l'éco-comparateur : le demandeur explicite les phases de cycle de vie modélisées par l'éco-comparateur (conception, construction, exploitation, maintenance, fin de vie, bénéfices au-delà du périmètre de modélisation) et les justifications qui ont guidé ce choix.
- Périmètre géographique : le demandeur explicite pour quel(s) périmètre(s) géographique(s) a été calibré son éco-comparateur. L'éco-comparateur doit a minima couvrir le périmètre France métropolitaine.
- Domaine d'application (ex ante, exécution, ex post).

3.2 Base de données

Le demandeur doit préciser :

- Les données utilisées en indiquant les sources associées et les dates de mise à jour correspondantes.
- Les données prises en compte non issues d'une source extérieure ainsi que les méthodes de qualification.
- Les modalités de maintenance de la base de données.
- La possibilité d'intégrer des données spécifiques en complément de la base de données générale.

3.3 Scénarios

Le demandeur fournit a minima six (6) modélisations de scénarios avec l'éco-comparateur qui permettent de couvrir l'ensemble du périmètre (cf. §3.1) déclaré par le demandeur.

Les scénarios proposés font l'objet d'une validation du Groupe Spécialisé afin d'assurer leur représentativité vis-à-vis du périmètre déclaré. Le GS peut demander des modélisations complémentaires s'il le juge nécessaire.

Le demandeur est invité à se comparer dans la mesure du possible à une méthode alternative à celle utilisée (autre logiciel, ACV générique, etc.), approuvée et reconnue dans le domaine.

3.4 Principes de calcul

Le demandeur accepte de transmettre toutes les informations complémentaires nécessaires à l'instruction complète de son éco-comparateur afin d'assurer la compréhension exhaustive des modalités de calcul utilisées.

3.5 Indicateurs

Le demandeur précise les indicateurs d'impacts couverts par l'éco-comparateur :

- Les indicateurs d'impact conformes à la norme NF EN 15804+A2/CN « Contributions des ouvrages de construction au développement durable - Déclarations environnementales sur les produits - Règles régissant les catégories de produits de construction - Complément national à la NF EN 15804+A2 » (octobre 2022) ou ses évolutions ;
- Les indicateurs d'impact correspondant à une catégorie d'impact de la norme NF EN 15804+A2/CN, ou ses évolutions, basés sur une méthode de calcul différente. Dans ce cas, le demandeur en justifie les raisons.
- Les indicateurs d'impact qui ne relèvent pas de la norme NF EN 15804+A2/CN. Dans ce cas, le demandeur en justifie les raisons.

3.6 Durée de l'instruction

Selon les dispositions du guide de délivrance des Avis Technique, le délai d'instruction d'une demande d'avis technique est évalué à 12 mois, à compter de la validation de l'instruction.

4 Dispositions relatives à l'évolution de l'éco-comparateur

Le demandeur s'engage à informer le GS de toute évolution majeure de l'éco-comparateur qui interviendrait pendant la durée de validité de l'avis technique.

Le cas échéant, le GS « Evaluation des impacts environnementaux » apprécie la nécessité d'effectuer l'une des actions suivantes :

- une évaluation complémentaire, impliquant une mise à jour de l'avis technique en cours sans proroger sa date de validité ;
- Une nouvelle évaluation et l'édition d'un nouvel avis technique.

Une évolution est qualifiée de majeure lorsqu'elle occasionne des modifications significatives sur les résultats, par exemple :

- La modification de la méthode de calcul ;
- Une évolution du périmètre ;
- La création ou la modification d'un indicateur d'impact ;
- La modification d'une source de données, entraînant un écart supérieur à 20% sur une donnée environnementale.

5 Contenu de l'AT

L'Avis Technique se compose de quatre parties :

5.1 Avis Technique – Partie 1

La première partie établie par le demandeur et sous sa responsabilité précise les caractéristiques de l'éco-comparateur en reprenant les cinq (5) points suivants :

- la présentation générale de l'éco-comparateur et sa version ;
- le périmètre d'usage (cf. §3.1) ;
- les bases de données utilisées et leurs modalités de gestion (cf. 3.2) ;
- les principes de calcul (cf. 3.4) et les indicateurs disponibles (3.5) ;

- les conditions d'utilisation de l'éco-comparateur comprenant notamment les données à fournir par l'utilisateur, les modes de présentation des résultats, les utilisateurs cibles ainsi que les modalités de mise à disposition du logiciel.

5.2 Avis Technique – Partie 2

La deuxième partie présente l'évaluation des caractéristiques de l'éco-comparateur par le GS au regard des critères suivants :

Périmètre d'usage (cf. 3.1)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pertinence du périmètre fonctionnel de l'éco-comparateur ▪ Pertinence du périmètre de cycle de vie de l'éco-comparateur ▪ Pertinence du périmètre géographique ▪ Pertinence du domaine d'application
Bases de données et gestion	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Représentativité temporelle, géographique et technologique des données vis-à-vis des infrastructures étudiées (ex : mix énergétique). ▪ Existence d'une revue critique sur les données utilisées ▪ Pertinence des sources de données. ▪ Prise en compte de l'incertitude sur les données ▪ Pertinence de la procédure de maintenance et traçabilité des mises à jour ▪ Moyens d'information de l'utilisateur des évolutions de la base de données ▪ Règles d'allocation retenues le cas échéant. ▪ Possibilité d'intégration par l'utilisateur de données spécifiques en complément de la base de données générale
Indicateurs disponibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pertinence des indicateurs proposés (cf. §3.5)
Principe de calcul	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Existence d'une revue critique permettant de garantir que les méthodes utilisées sont cohérentes avec la normalisation et valables d'un point de vue scientifique et technique, ▪ Cohérence avec les principes de calcul des normes (ex : critères de coupures) ▪ Possibilité de prise en compte de l'historique et de la représentativité temporelle de la base de données dans les calculs
Analyse des scénarios	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pertinence des scénarios et cohérence des résultats (cf. §3.3)
Interface utilisateur et mise à disposition du logiciel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entrants à fournir par l'utilisateur ▪ Présentation des résultats et transparence des informations fournies ▪ Utilisateurs cible ▪ Interface informatique de l'outil ▪ Connectivité avec des logiciels tiers et interopérabilité ▪ Mode d'emploi et assistance ▪ Sécurité / confidentialité des données et des résultats ▪ Licences ▪ Maintenance

5.3 Avis Technique – Partie 3

La troisième partie constitue la synthèse de l'Avis Technique. Elle précise notamment le domaine ou/et l'aptitude à l'emploi de l'éco-comparateur. Si nécessaire elle peut donner des précisions quant aux précautions d'emploi et ses éventuelles limites d'usage.

5.4 Avis Technique – Annexes

Sont fournis en annexe les éléments suivants :

- Références données par le demandeur ;
- Lettre d'engagement du demandeur en matière de maintenance de la base de données ;
- Lettre d'engagement du demandeur à informer le GS de toute évolution majeure de l'éco-comparateur qui interviendrait pendant la durée de validité de l'avis technique.